N.° 623.

LOI

Qui ordonne une nouvelle estimation des Cens & Rentes de la Maison prieuriale de Saint-Martin de Brives, pour après ladite estimation, être rendu un nouveau Décret d'aliénation en faveur de la Municipalité de Brives.

Donnée à Paris, le 2 Mars 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit.

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 18 Février 1791.

SUR ce qui a été représenté à l'Assemblée Nationale, de l'erreur commise par les experts qui ont fait l'estimation

des biens aliénés à la Municipalité de Brives, dans l'évaluation de la maiſon prieuriale de Saint-Martin-de-Brives & des cens & rentes, à un prix au-deſſus des baſes poſées par les Décrets de l'Aſſemblée ; & pour leſdits cens & rentes, au-deſſus du taux auquel l'Aſſemblée en a fixé le rachat : vu l'opinion du Directoire du Diſtrict de Brives, & l'avis du Directoire du Département de la Corrèze, & ouï le rapport de ſon Comité d'aliénation ; l'Aſſemblée Nationale décrète qu'il ſera inceſſamment procédé à une nouvelle eſtimation deſdits cens & rentes & de ladite maiſon, par experts que nommera le Directoire du Diſtrict, & conformément aux règles établies par les Décrets, pour d'après ladite nouvelle eſtimation, être rendu en faveur de la Municipalité de Brives, un nouveau Décret d'aliénation de ladite maiſon & deſdits cens & rentes : le ſurplus du Décret rendu le 23 janvier 1791, ayant ſon plein & entier effet.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner leſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le deuxième jour du

mois de mars, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XCI.